

MISE A JOUR DU 22 JANVIER 2020

Suite à la parution de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, la présente fiche-info a été mise à jour.

Les emplois de direction ou emplois fonctionnels

Le seuil de création des emplois fonctionnels	page 1
Les conditions d'accès à un emploi fonctionnel	page 2
La procédure de détachement	page 2
Le recrutement direct	page 3
La rémunération des emplois fonctionnels	page 3
La situation administrative des agents nommés sur un emploi fonctionnel	page 4

Définition : Les emplois de direction générale incarnent la permanence de l'action publique.

Le directeur général des services dirige l'ensemble des services et en coordonne l'organisation sous l'autorité du maire ou du président. Il est secondé, le cas échéant, par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) adjoint(s) des services.

Le directeur des services techniques est placé sous l'autorité du directeur général des services ou du directeur général adjoint des services. Il dirige l'ensemble des services techniques dont il coordonne l'organisation.

Les emplois fonctionnels administratifs et techniques sont des emplois permanents créés par délibération de la collectivité. Une déclaration de vacance ou de création de cet emploi doit être effectuée auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Les emplois administratifs de direction relèvent des décrets n°s 87-1101 et 87-1102 du 30/12/1987 alors que les emplois de directeur général des services techniques et de directeur des services techniques relèvent des décrets n°s 90-128 et 90-129 du 09/02/1990.

> Le seuil de création des emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques. Pour les établissements publics, ce seuil est déterminé par assimilation à une commune (décret n° 2000-954 du 22/09/2000). Toutes les collectivités ne sont pas autorisées à créer des emplois fonctionnels.

Seuils de création des emplois fonctionnels dans les :	Emplois administratifs de direction		Emplois de directeur général et directeur des services techniques
	Directeur général des services	Directeur adjoint des services	
Communes	2 000 habitants	10 000 habitants	10 000 habitants
Etablissements publics	10 000 habitants	20 000 habitants	10 000 habitants

L'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13/07/1983 impose au moins 40% de personnes de chaque sexe, pour les nominations dans certains emplois de direction.

Cette obligation, concerne les emplois de direction suivants :

- dans les régions et les départements : directeur général des services ; directeur général adjoint des services,
- dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 80 000 habitants : directeur général des services ; directeur général adjoint des services ; directeur général des services techniques.

À compter du prochain renouvellement général de leurs assemblées délibérantes (en 2020 pour les communes), l'obligation s'imposera également aux communes et E.P.C.I. de plus de 40 000 habitants et aux emplois de direction du C.N.F.P.T., à compter du renouvellement de son conseil d'administration à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux (en 2020).

L'obligation ne s'applique pas aux collectivités territoriales et E.P.C.I. disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction créés par leur organe délibérant.

> Les conditions d'accès à un emploi fonctionnel

Deux possibilités : par détachement (procédure de droit commun) ou par la voie du recrutement direct (article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

>> La procédure de détachement

Seuls peuvent être détachés les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade.

Certains emplois fonctionnels ne peuvent être occupés que par des fonctionnaires territoriaux remplissant des conditions particulières de grade, d'indice terminal et de strates démographiques précisées dans les dispositions statutaires.

Le fonctionnaire **territorial** peut être détaché pour occuper un emploi fonctionnel soit au sein de la collectivité ou de l'établissement dont il relève, soit **au sein d'une autre collectivité**.

En outre, un fonctionnaire d'une autre fonction publique (Etat ou fonction publique hospitalière) pourra être détaché dans un emploi fonctionnel d'une commune d'au moins 2000 habitants.

Le détachement ainsi que le renouvellement de détachement dans un emploi fonctionnel ne requièrent plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le détachement ne peut excéder 5 ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas cette durée. L'absence d'un terme exprès au détachement dans l'arrêté n'a pas pour effet de conférer à celui-ci une durée indéterminée. Dans ce cas, le détachement prend fin au bout de 5 ans.

Classement : En règle générale, le fonctionnaire est classé à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Il est toutefois prévu une disposition dérogatoire lorsque le fonctionnaire détaché dans l'un des emplois administratifs ou techniques de direction et qui a, en application de l'article 53 de la loi du 26/01/1984, occupé un emploi fonctionnel doté d'une échelle indiciaire identique ou inférieure et dont la fin de détachement dans cet emploi est intervenue depuis moins d'un an est classé à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu dans l'emploi fonctionnel précédent (article 5 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 et article 4 du décret n° 90-128 du 09/02/1990).

>> Le recrutement direct

Dans les départements, les régions, les communes et établissements de plus de 40 000 habitants, certains emplois fonctionnels dont la liste est fixée par l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct en qualité d'agent contractuel de droit public, en tenant compte de conditions de diplômes ou de capacités.

Un fonctionnaire placé en position de disponibilité peut également être recruté directement sur un emploi de direction sous réserve que sa collectivité d'origine soit distincte de celle qui souhaite le recruter en qualité d'agent contractuel sur cet emploi.

Seuls les emplois de direction les plus importants définis à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct ne permettent pas une titularisation, ni une reconduction en contrat à durée indéterminée (C.D.I.).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées directement en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les modalités de sélection des candidats aux emplois autres que ceux de directeur général des services (DGS) des départements, régions, et collectivités exerçant leurs compétences, ainsi que des communes et E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les personnes nommées à ces emplois par la voie du recrutement direct suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

> La rémunération des emplois fonctionnels

Elle comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) et le régime indemnitaire (primes et indemnités).

S'agissant du traitement indiciaire, pour les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel, le traitement est défini par les échelons de la grille de l'emploi occupé et l'agent bénéficie, pendant toute la durée de son détachement, de la rémunération prévue par cette seule grille, selon la cadence organisée par le texte sur les emplois de direction.

Toutefois, il est possible à un fonctionnaire de percevoir le traitement afférent à son grade mais uniquement lorsqu'il devient supérieur à celui afférent à l'indice terminal de l'emploi occupé (article 8 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 et article 8 du décret n° 90-128 du 09/02/1990).

Les agents recrutés directement au titre de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sont nommés et classés à l'un des échelons correspondant à l'emploi de direction.

Le supplément familial de traitement et, le cas échéant **l'indemnité de résidence** sont dus à tout agent nommé sur un emploi fonctionnel.

La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) est versée exclusivement aux fonctionnaires détachés sur certains emplois fonctionnels (*Vous reporter au [CDG-INFO2015-15 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire](#)*).

S'agissant du régime indemnitaire, le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel peut bénéficier du régime indemnitaire afférent à son grade.

La prime de responsabilité peut être versée aux directeurs généraux de service (décret n° 88-631 du 06/05/1988). Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent contractuel recruté directement.

Le versement de cette prime doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante.

> La situation administrative des agents nommés sur un emploi fonctionnel

Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans son emploi fonctionnel. De même, les avancements d'échelon dans son emploi fonctionnel sont sans influence sur sa situation individuelle dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

L'agent contractuel de droit public recruté directement au titre de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 est régi par le décret n° 88-145 du 15/02/1988.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

